

7.431. L'article 12:10 du Mémorandum d'accord dispose en outre ce qui suit:

[L]orsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation.

7.432. Dans la présente procédure, et exception faite des arguments concernant l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes dont le Groupe spécial a déjà pris note, aucune des parties n'a invoqué une disposition quelconque des Accords de l'OMC relative au traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres. En tout état de cause, lorsqu'il a adopté et examiné le calendrier des travaux, le Groupe spécial s'est assuré que toutes les parties, y compris l'Inde en tant que pays en développement défendeur, avaient disposé d'un délai suffisant pour préparer et présenter leurs arguments respectifs. Il a constaté qu'aucune autre disposition relative au traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres n'était pertinente pour le règlement de la question faisant l'objet du différend.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Conclusions

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que la mesure en cause a entraîné une suspension des engagements assumés par l'Inde en vertu du GATT de 1994. Cette mesure a été adoptée par l'Inde en tant que mesure d'urgence temporaire, conçue pour remédier à une situation alléguée de dommage grave causé à la branche de production nationale par un accroissement des importations des produits visés. Nous concluons donc que les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes sont applicables à l'examen des allégations formulées dans le cadre du présent différend.

8.2. Le Groupe spécial conclut que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- a. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, en ne démontrant pas que l'accroissement des importations du produit considéré en Inde avait eu lieu par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements au titre du GATT de 1994;
- b. les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994, dans le cadre de la détermination concernant l'accroissement des importations;
- c. l'article 4:1 a), 4:1 b) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave;
- d. l'article 4:2 b), première et deuxième phrases, de l'Accord sur les sauvegardes, en ne démontrant pas l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave allégué subi par la branche de production nationale et en ne procédant pas à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation;
- e. les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne fournissant pas des conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents;
- f. l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes, en n'adressant pas de notification au Comité des sauvegardes avant de prendre la mesure de sauvegarde provisoire en cause;
- g. l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, en ne communiquant pas au Comité des sauvegardes la désignation précise du produit en cause et la désignation précise de la mesure projetée;
- h. l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, en ne ménageant pas au Japon, ni aux autres Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit visé par la mesure de sauvegarde projetée, des possibilités adéquates de consultation préalable afin d'examiner tous les renseignements pertinents;

- i. l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994, en imposant des mesures à l'importation de produits constituant d'"autres droits ou impositions", qui n'étaient pas inscrites dans sa Liste de concessions; et
- j. l'article premier du GATT de 1994, en n'ayant pas étendu immédiatement et sans condition aux produits de tous les Membres de l'OMC certains avantages accordés à des produits originaires de certains pays. L'application discriminatoire de la mesure en cause n'est pas justifiée par l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

8.3. Le Groupe spécial conclut également que le Japon n'a pas démontré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- a. les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et par voie de conséquence les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, s'agissant de la détermination de la branche de production nationale; et
- b. l'article 12:1 a), b) et c) et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, s'agissant des notifications au Comité des sauvegardes concernant l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes relative à un dommage grave ou une menace de dommage grave, les constatations de l'existence d'un dommage grave formulées dans l'enquête, et la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive.

8.4. Compte tenu de ces constatations, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant des allégations suivantes:

- a. l'allégation corollaire du Japon selon laquelle l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne son évaluation de la situation de la branche de production nationale;
- b. l'allégation corollaire du Japon selon laquelle l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne son analyse du lien de causalité et son analyse aux fins de la non-imputation;
- c. les allégations du Japon au titre des articles 3:1, 4:2 c), 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et l'allégation corollaire du Japon au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, en ce qui concerne la durée de la mesure de sauvegarde en cause et le niveau des droits imposés; et
- d. l'allégation corollaire du Japon au titre de l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

8.5. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de l'accord en question. Eu égard à cela, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de ces accords.

8.2 Recommandation

8.6. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, nous recommandons que, dès lors que la mesure continue d'avoir des effets quels qu'ils soient, l'Inde la rende conforme à ses obligations au titre de ces accords.
